



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2020-139

PUBLIÉ LE 8 AOÛT 2020

Sommaire

ARS OCCITANIE

- R76-2020-06-29-005 - Arrêté interrégional n°2020SIOS06-73 fixant le calendrier et les périodes de dépôt des demandes d'autorisations pour les activités de soins de chirurgie cardiaque, neurochirurgie, activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, traitement des grands brûlés, greffes d'organes et cellules hématopoïétiques prévus par les articles D 6121-11 et R 6122-25 du code de la santé publique. (3 pages) Page 4
- R76-2020-08-05-004 - Arrêté portant autorisation de regroupement d'officine de pharmacie à Riscle (32) (3 pages) Page 8
- R76-2020-07-17-021 - Décision ARS Occitanie n°2020-2007 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens dénommé "GCS du Centre Hospitalier et Universitaire Montpellier-Nîmes" (ex GCS MERRI) (4 pages) Page 12
- R76-2020-07-31-010 - Décision ARS Occitanie/2020 2523 portant modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du CHU de Montpellier : autorisation de reconstitution de spécialités concernant les médicaments de thérapie innovante et mise en forme appropriée, en vue de leur administration, des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement y compris expérimentaux. (4 pages) Page 17

ARS santé

- R76-2020-08-03-006 - Arrêté 2020-1151 CHU Toulouse FIR 2020 (2 pages) Page 22
- R76-2020-08-03-007 - Arrêté 2020-1155 CHU Toulouse FIR 2020 (2 pages) Page 25
- R76-2020-07-15-017 - Arrêté N°2020-2152 CHIVA DM1 2020 (6 pages) Page 28

DDT11

- R76-2019-12-01-001 - ARDC dossier autorisation d'exploiter au GAEC OURLIAC VILLEROUX sous le numéro 11-19-0117 (1 page) Page 35

DDT30

- R76-2019-09-19-014 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de BOURDEVAT Martine sous le numéro 30190075 (1 page) Page 37
- R76-2019-09-19-012 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de EARL LE MAZET DU POETE sous le numéro 30190053 (1 page) Page 39
- R76-2019-09-19-011 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de EARL SAUVAIRE sous le numéro 30190074 (1 page) Page 41
- R76-2019-09-05-010 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de FORESTIER Marie Noelle sous le numéro 30190060 (1 page) Page 43
- R76-2019-09-19-010 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de GAEC DU MAS REBOUL sous le numéro 30190073 (1 page) Page 45
- R76-2019-09-19-013 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de GNEMMI Rudy sous le numéro 30190072 (1 page) Page 47

R76-2019-09-19-015 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de LE BLEVEC Manuïa sous le numéro 30190077 (1 page)	Page 49
R76-2019-08-23-005 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de LY Bridin sous le numéro 30190067 (1 page)	Page 51
R76-2019-08-23-004 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de LY XIONG Nong-Khai sous le numéro 30190043 (1 page)	Page 53
R76-2019-08-23-003 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de LY XIONG Paoson sous le numéro 30190042 (1 page)	Page 55
R76-2019-10-24-005 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de SCEA LES TERRES D'ANDRE sous le numéro 30190078 (1 page)	Page 57
R76-2019-08-23-006 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de YA Félicie sous le numéro 30190068 (1 page)	Page 59

DRJSCS Occitanie

R76-2020-07-30-005 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du Centre provisoire d'Hébergement (CPH) géré par l'association CEIIS pour l'exercice 2020 (2 pages)	Page 61
R76-2020-07-28-010 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile "la Rotja" à Fuilla géré par l'association catalane d'actions et de liaisons (ACAL) pour l'exercice 2020 (3 pages)	Page 64
R76-2020-08-05-009 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association France Terre d'Asile pour l'exercice 2020 (3 pages)	Page 68
R76-2020-08-05-008 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile "Sardélis" géré par l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte (A.R.S.E.A.A.) pour l'exercice 2020 (2 pages)	Page 72
R76-2020-08-05-005 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile "Via Tolosa" géré par l'Association Cités Caritas (ex Cités du Secours Catholique) pour l'exercice 2020 (2 pages)	Page 75
R76-2020-08-05-006 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Toulouse géré par l'association France Horizon pour l'exercice 2020 (2 pages)	Page 78
R76-2020-08-05-007 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Villemur-sur-Tarn géré par l'association France Horizon pour l'exercice 2020 (2 pages)	Page 81
R76-2020-07-30-006 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement (CPH) "Sardelis" géré par l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte (ARSEAA) pour l'exercice 2020 (2 pages)	Page 84

ARS OCCITANIE

R76-2020-06-29-005

Arrêté interrégional n°2020SIOS06-73 fixant le calendrier et les périodes de dépôt des demandes d'autorisations pour les activités de soins de chirurgie cardiaque, neurochirurgie, activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, traitement des grands brûlés, greffes d'organes et cellules hématopoïétiques prévus par les articles D 6121-11 et R 6122-25 du code de la santé publique.



Réf : DOS-0620-4261-D

ARRETE INTERREGIONAL N° 2020SIOS06-73
FIXANT LE CALENDRIER ET LES PERIODES DE DEPOT DES DEMANDES D'AUTORISATIONS
POUR LES ACTIVITES DE SOINS DE CHIRURGIE CARDIAQUE, NEUROCHIRURGIE, ACTIVITES
INTERVENTIONNELLES PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN NEURORADIOLOGIE, TRAITEMENT
DES GRANDS BRULES, GREFFES D'ORGANES ET DE CELLULES HEMATOPOIETIQUES
prévus par les articles D 6121-11 et R 6122-25 du code de la santé publique

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse,

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Occitanie,

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le Code de la santé publique notamment ses articles L 6122-1 et suivants, les articles R 6121-2 et R 6122-25, R 6122-29, et D 6121-11 ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène Lecenne en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse à compter du 08 avril 2019 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 2006, fixant les groupes de régions prévus à l'article L 6121-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2007, fixant la définition du périmètre de l'interrégion Corse, Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n° 2014073-0001 des directeurs des Agences régionales de Corse, Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 4 avril 2014, fixant le schéma interrégional d'organisation des soins pour l'interrégion Sud Méditerranée 2014-2018 ;

Considérant que conformément à l'article R 6122-29 du code de la santé publique « *Lorsque les demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation sont relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26, faisant l'objet d'un schéma interrégional d'organisation des soins prévu à l'article L. 1434-10, les directeurs généraux des Agences régionales de santé ayant arrêté ce schéma peuvent déterminer ces périodes et ces calendriers par arrêté conjoint, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacune des régions comprises dans le schéma interrégional.* » ;

Arrêtent

ARTICLE 1 :

Le calendrier et les périodes de dépôt pour les demandes relatives aux activités de soins visées aux articles R 6122-25 et D 6121-11 du code de la santé publique :

- chirurgie cardiaque ;
- neurochirurgie ;
- activités interventionnelles par voie endo-vasculaire en neuroradiologie ;
- traitements des grands brûlés ;
- greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques,

sont fixés ainsi :

- **1° période : du mardi 1^{er} septembre au samedi 31 octobre 2020**
- **2° période : du dimanche 1^{er} novembre 2020 au jeudi 31 décembre 2020**

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la publication du présent arrêté, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé.

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé de Corse, le directeur de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Occitanie ainsi que le directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des régions Corse, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait, le 29 JUIN 2020

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse,

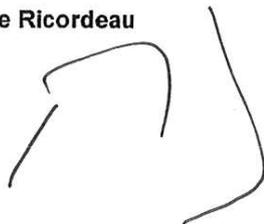
Marie-Hélène Lecenne



Marie-Hélène LECENNE

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie,

Pierre Ricordeau



Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Philippe De Mester



ARS OCCITANIE

R76-2020-08-05-004

Arrêté portant autorisation de regroupement d'officine de
pharmacie à Riscle (32)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2020-034

ARRETE

portant autorisation de regroupement d'officines de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la demande déclarée complète le 3 février 2020, présentée par

Madame Hélène-Anne LAFARGUE
Monsieur Georges CLOT

en vue d'obtenir l'autorisation de regrouper leurs officines de pharmacie sises respectivement :

12 place du Centre – 32400 RISCLE

Place de l'église – 32400 RISCLE

à l'adresse suivante :

4 place de l'Eglise – 32400 RISCLE

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 2 avril 2020 ;

Vu l'avis du représentant régional de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France en date du 25 février 2020 ;

Vu l'avis du représentant régional de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines en date du 3 mai 2020 ;

Considérant que la commune de RISCLE compte une population municipale de 1 830 habitants et deux officines, qui sont celles qui souhaitent se regrouper, et qu'ainsi il ne peut être délimité de quartier d'origine et d'accueil dans la mesure où ce regroupement s'effectue dans les limites de la commune ;

Considérant que l'implantation de l'officine résultant du regroupement se situe à proximité immédiate des deux anciens emplacements ;

Considérant que le regroupement ne compromettra pas la desserte en médicaments de la population de la commune dans la mesure où les officines sont en nombre supérieur au quota de population prévu par l'article L. 5125-4 du code susvisé ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique, le caractère optimal est apprécié au regard des seules conditions prévues au 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2, puisque les deux officines qui se regroupent sont les seules de la commune et qu'elles se regroupent au sein de cette même commune ;

Considérant que les 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 susvisé, du code de la santé publique, disposent « 1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ; 2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilités mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ; » ;

Considérant que le local où les officines souhaitent se regrouper, permettra un accès facilité à des locaux plus spacieux adaptés aux activités permettant le respect des bonnes pratiques et bénéficiera d'un emplacement de parking pour les personnes handicapées et à mobilité réduite ;

Considérant que le local de la nouvelle officine issue du regroupement remplit les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, qu'il permet la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et qu'il garantit un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.santé.fr



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

Considérant que l'article R. 5125-10 du code susvisé dispose que : « Les autorisations de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie sont subordonnées au respect des conditions prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 » et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;

Considérant que dans ces conditions, le projet de regroupement de ces officines répond aux dispositions du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} – La demande présentée par

Madame Hélène-Anne LAFARGUE
Monsieur Georges CLOT

en vue d'être autorisés à regrouper les officines de pharmacie dont ils sont titulaires aux adresses suivantes :

12 place du Centre – 32400 RISCLE
Place de l'église – 32400 RISCLE

vers le site situé :

4 place de l'Eglise – 32400 RISCLE

est **acceptée**.

Article 2 – La licence octroyée est enregistrée sous le n°32#000154.

Article 3 – La présente autorisation ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification.

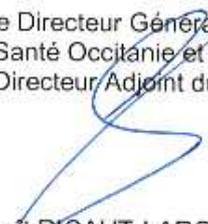
Article 4 – A l'issue de ce délai de trois mois et dans les 21 mois qui suivent, l'officine doit être effectivement ouverte au public à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure constatée.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 5 août 2020

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Premier Recours,


Benoît RICAUT-LAROSE

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS OCCITANIE

R76-2020-07-17-021

Décision ARS Occitanie n°2020-2007 portant approbation
de l'avenant n°2 à la convention constitutive du
groupement de coopération sanitaire de moyens dénommé
"GCS du Centre Hospitalier et Universitaire
Montpellier-Nîmes" (ex GCS MERRI)

Décision ARS Occitanie n° 2020- 2007

**Décision portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du
groupement de coopération sanitaire de moyens dénommé
« GCS du Centre Hospitalier et Universitaire Montpellier-Nîmes »**

(ex – GCS MERRI)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- VU** Le code de la santé publique,
- VU** La Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- VU** La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU** L'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-897 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** L'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,
- VU** Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU** Le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
- VU** Le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- VU** Le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,
- VU** Le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

VU L'arrêté en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Occitanie,

VU L'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

VU La décision du Directeur de l'ARH-LR du 3 juillet 2009 approuvant la convention constitutive du « GCS MERRI Montpellier-Nîmes »,

VU L'avenant n°1 à la convention constitutive signé le 4 mai 2011,

VU La décision 2011-708 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon en date du 15 juin 2011 approuvant l'avenant n°1 à la convention constitutive,

VU La demande d'approbation en date du 22 novembre 2019 de l'avenant n°2 modifiant la convention constitutive du groupement, signé le 14 novembre 2019, puis modifié en version finale signée et paraphée le 31 mars 2020,

VU L'assemblée générale du groupement approuvant les modifications de la convention constitutive en date du 7 mai 2019,

Vu La demande de compléments d'informations de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 janvier 2020 et les éléments complémentaires transmis par l'Administrateur du GCS « GCS du Centre Hospitalier et Universitaire Montpellier-Nîmes » le 15 mai 2020,

DECIDE

Article 1^{er} : L'avenant n°2 modifiant diverses dispositions de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS), « GCS du Centre Hospitalier et Universitaire Montpellier-Nîmes » signé le 31 mars 2020, est approuvé.

Article 2 : Le GCS « MERRI Montpellier-Nîmes » change de dénomination et s'intitule désormais « GCS du Centre Hospitalier et Universitaire Montpellier-Nîmes ».

Article 3 : Le GCS « GCS du Centre Hospitalier et Universitaire Montpellier- Nîmes » a pour objet de :

- Constituer une structure de pilotage stratégique et de coordination de toutes les collaborations hospitalo-universitaires entre les deux CHU afin de répondre aux enjeux nationaux d'efficacité, de lisibilité et de compétitivité en matière de recherche,
- Accompagner les projets de recherche collaboratifs en donnant aux équipes les moyens de leur coopération, notamment à travers d'appels d'offre communs, des fédérations, des équipes médicales partagées et des circuits adaptés entre les deux CHU,

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

- Développer une stratégie scientifique partagée par des publications collaboratives,
- Consolider l'offre de soins de référence de l'Occitanie Est en termes de complémentarité de couverture territoriale en articulation avec les groupements hospitaliers de territoire dont les deux CHU sont établissement support.

Article 4 : Le Groupement de Coopération Sanitaire « GCS du Centre Hospitalier et Universitaire Montpellier- Nîmes » est un GCS de moyens de droit public.

Article 5 : Le Groupement de Coopération Sanitaire « GCS du Centre Hospitalier et Universitaire Montpellier- Nîmes » est composé des membres suivants :

- Le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier – 191 avenue du Doyen Gaston Giraud 34295 Montpellier cedex 5,
- Le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes – Place du Professeur Robert Debré 30029 Nîmes cedex 9.

Article 6 : Le siège social du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS du Centre Hospitalier et Universitaire Montpellier- Nîmes » est fixé au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier – 191 avenue du Doyen Gaston Giraud 34295 Montpellier cedex 5.

Article 7 : La convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS du Centre Hospitalier et Universitaire Montpellier- Nîmes » est conclue pour une durée indéterminée à compter de la date de la publication de la présente décision.

Article 8 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le cas échéant par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et les Délégués Départementaux de l'Hérault et du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Montpellier, le

17 JUL. 2020



Pierre RICORDEAU
Directeur Général
ARS OCCITANIE

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS OCCITANIE

R76-2020-07-31-010

Décision ARS Occitanie/2020 2523 portant modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du CHU de Montpellier : autorisation de reconstitution de spécialités concernant les médicaments de thérapie innovante et mise en forme appropriée, en vue de leur administration, des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement y compris expérimentaux.



DECISION ARS Occitanie /2020-2523

Portant modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du CHU de Montpellier : autorisation de reconstitution de spécialités concernant les médicaments de thérapie innovante et mise en forme appropriée, en vue de leur administration, des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement y compris expérimentaux

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1, L. 5126-2, L. 5126-3, L. 5126-4 ; R 5126-8, R 5126-9, en particulier 4° et 5° ; R 5126-10 ; R 5126-12 à R 5126-16, R 5126-23, R. 5126-25, R 5126-27, R 5126-28, R 5126-30, R 5126-32 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret N° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, Monsieur Pierre Ricordeau, à compter du 5 novembre 2018 ;
- VU** le règlement européen N° 1394-2007 du Parlement Européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret N° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté du Ministre chargé de la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** le décret n° 2017-883 du 9 mai 2017 modifiant les conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur ;
- VU** les dispositions des articles L. 4241-1 et 4241-13 du code de la santé publique relatives à l'exercice de leurs fonctions par les préparateurs en pharmacie ;

VU l'arrêté du 28 mars 2019, modifié le 8 août 2019, limitant l'utilisation de Médicaments de Thérapie Innovante (MTI) à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dits CAR-T Cells autologues indiqués dans le traitement de la leucémie aigüe lymphoblastique à cellules B et/ou du lymphome à grandes cellules B, à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique ;

VU les dispositions de l'arrêté susvisé, et en particulier l'exigence pour les établissements de santé concernés de disposer d'une pharmacie à usage intérieur autorisée à la reconstitution des médicaments de thérapie innovante ou exerçant déjà cette activité avant l'entrée en vigueur du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU la décision ARS OC/2019-2996 du 24 octobre 2019 fixant la liste des établissements de santé répondant aux critères réglementaires pour utiliser les médicaments de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dits CAR-T Cells autologues indiqués dans le traitement de la leucémie aigüe lymphoblastique à cellules B et/ou du lymphome à grandes cellules B en région Occitanie ;

VU la mention, dans la décision susvisée, de l'obligation des responsables légaux des établissements de santé de la liste fixée en Occitanie, de solliciter avant la fin de l'année 2019 la nouvelle autorisation prévue par le décret 2019-489 du 21 mai 2019 ;

VU la décision ARH/DIR N° 015/2008 en date du 24 janvier 2008 octroyant une licence de pharmacie à usage intérieur pour le centre hospitalier universitaire de Montpellier ;

VU la décision ARS LRMP / 2017- 379 en date du 13 février 2017 autorisant la pharmacie à usage intérieur du CHU de Montpellier à réaliser les préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales relatives aux médicaments de thérapie innovante, y compris la préparation de médicaments expérimentaux ;

VU la demande réceptionnée le 24 décembre 2019, présentée par Monsieur Thomas Le Ludec, Directeur Général du CHU de Montpellier, tendant à obtenir la modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur ainsi que l'autorisation permettant à cette dernière d'assurer les activités prévues aux 4° et 5° de l'article R 5126-9 du code de santé publique :

4° : la reconstitution de spécialités concernant les médicaments de thérapie innovante ;

5° : la mise en forme appropriée, en vue de leur administration, des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement y compris expérimentaux ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée ;

VU l'avis du Conseil Central H de l'Ordre des Pharmaciens en date du 10 juillet 2020 ;

VU le rapport d'enquête et l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique à l'issue de l'instruction du dossier avec les recommandations suivantes :

- pérenniser le poste de praticien attaché temps plein actuellement autofinancé sur les crédits non pérennes liés aux prestations pharmaceutiques réalisées dans le cadre de la gestion des essais cliniques ;

- consolider le temps et les compétences de pharmaciens dédiés aux activités « MTI » afin de garantir la continuité de l'activité durant les absences légales du praticien en charge de l'activité au quotidien ;

- pérenniser un poste d'interne affecté à l'activité de préparations des MTI et MTI-PP ;

- procéder au recrutement d'un équivalent temps plein de préparateur (soit deux mi-temps) formé pour participer à l'activité, en particulier aux doubles contrôles nécessaires ;

Considérant que la modification objet de la demande d'autorisation constitue une modification substantielle ;

Considérant que cette modification consiste pour la pharmacie à usage intérieur du CHU de Montpellier à mettre en œuvre les activités de reconstitution de spécialités concernant les médicaments de thérapie innovante et la mise en forme appropriée, en vue de leur administration, des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, y compris expérimentaux ;

Considérant le contrat d'interface existant entre le département d'ingénierie cellulaire et tissulaire (DICT) et la pharmacie à usage intérieur ;

Considérant que cette interface porte en particulier sur les activités de réception, conservation, stockage, préparation et dispensation de Médicaments de Thérapie Innovante (MTI) et qu'elle concerne la gestion pharmaceutique des MTI ayant un statut de médicament expérimental ou sous régime d'ATU ou disposant d'une AMM ;

Considérant l'accord d'utilisation de locaux du 5 décembre 2019 précisant les locaux de l'unité thérapie cellulaire mis à dispositions du pôle pharmacie pour son activité de préparation de médicaments de thérapie innovante et pour les besoins de son activité de préparations rendues nécessaires pour les recherches biomédicales relatives aux médicaments de thérapie innovante, y compris la préparation des médicaments expérimentaux ;

Considérant que les locaux et les équipements sont adaptés aux activités, qualifiés, régulièrement maintenus et suivis ;

Considérant le système d'assurance de la qualité qui encadre les activités en relation avec la gestion des essais cliniques et la préparation des médicaments expérimentaux ainsi que la procédure qui décrit la gestion des essais cliniques concernant les Médicaments de Thérapie Innovante (MTI) ;

Considérant le système d'assurance de la qualité qui encadre les activités pharmaceutiques relatives aux MTI ainsi que les procédures spécifiques relatives aux MTI dits CAR-T Cells ;

Considérant que les non conformités relatives à la préparation des MTI et MTI –PP font l'objet d'un suivi spécifique par les responsables assurance qualité de l'unité de thérapie cellulaire et de la pharmacie à usage intérieur ;

Considérant que l'activité MTI et MTI-PP fera l'objet d'une cartographie des risques ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur, qui travaille dans une synergie de culture qualité avec l'unité de thérapie cellulaire, est également partie prenante dans le système d'accréditation JACIE (Joint Accreditation Committee ISTC EBMT) mis en place dans le processus de prise en charge thérapeutique par les MTI CART- Cells ;

DECIDE

Article 1 : La modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du CHU de Montpellier est autorisée.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur du CHU de Montpellier est autorisée à exercer les activités prévues à l'article R. 5126-9 – I, 4° et 5° du code de la santé publique :

4°: la reconstitution de spécialités pharmaceutiques, y compris celle concernant les médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante ;

5° : la mise sous forme appropriée, en vue de leur administration, des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement y compris expérimentaux, conformément à la notice ou au protocole de recherche impliquant la personne humaine ;

Article 3 : Les activités de préparation sont réalisées au sein de l'unité de thérapie cellulaire, située Hôpital Saint Eloi, 80 avenue Augustin Fliche à Montpellier ;

- Article 4 :** Une attention particulière doit être portée aux effectifs des pharmaciens, au regard des activités présentes et en prévision d'une augmentation attendue de ces dernières, la continuité devant impérativement être garantie ;
- Article 5 :** L'attention du responsable légal est également appelée sur la nécessité d'associer du temps préparateurs aux activités pour assister les pharmaciens ;
- Article 6 :** Le pharmacien chargé de la gérance assure un temps de présence de un ETP ;
- Article 7 :** La présente décision est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification ;
- Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.
Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé.
Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision. Le Tribunal administratif compétent peut désormais être saisi par courrier et/ ou par l'application informatique Télérecours Citoyens.
- Article 9 :** La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande d'autorisation.
Une copie sera notifiée à :
M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens – Conseil central de la section H
- Article 10 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie et la directrice de la délégation départementale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 31/07/2020

Monsieur Pierre Ricordeau
Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

M. Jean-Jacques MORFOISSE

ARS santé

R76-2020-08-03-006

Arrêté 2020-1151 CHU Toulouse FIR 2020



ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 1151

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Universitaire Toulouse (1^{er} versement expérimentation OBEPEDIA)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Universitaire Toulouse,

ARRETE

EJ FINESS : 310781406
EG FINESS : 310000484

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier Universitaire Toulouse est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- au titre du 1^{er} versement pour l'expérimentation OBEPEDIA : **55 000 €** (Compte d'Imputation N°2-1-10)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement dès signature de l'avenant à l'annexe financière.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire Toulouse et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Universitaire Toulouse et le Délégué Départemental de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 3 août 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2020-08-03-007

Arrêté 2020-1155 CHU Toulouse FIR 2020



ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 1155

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2020 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Universitaire Toulouse (Dépistage néonatal de la surdité)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 16 décembre 2019 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2020,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Universitaire Toulouse,

ARRETE

EJ FINESS : 310781406
EG FINESS : 310000484

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier Universitaire Toulouse est fixé pour l'année 2020 comme suit :

- au titre du 1^{er} versement pour le dépistage néonatal de la surdité : **120 000 €** (Compte d'Imputation N°1-2-1)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement dès signature de l'avenant à l'annexe financière.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire Toulouse et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

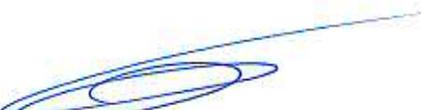
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Universitaire Toulouse et le Délégué Départemental de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 3 août 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2020-07-15-017

Arrêté N°2020-2152 CHIVA DM1 2020

ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 - 2152

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2020
du Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la
santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des
établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé
notamment son article 9,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements
de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de
directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de
calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article
L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de
versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de
santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par
les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité
sociale,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif quantifié national psychiatrie mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 9 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 090781774
EG FINESS : 090000175

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège est fixé pour l'année 2020, aux articles 2 à 5 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **2 816 337 €**

pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe : **110 710 €**

pour le forfait annuel relatif aux activités isolées : **490 000 €**

pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD : **426 555 €**

pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR : **53 159 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 985 479,07 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **3 613 386,07 €**
- Aides à la contractualisation : **1 372 093,00 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 804,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **2 804,00 €**

Article 5 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **8 098 021,10 €**

Article 6 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU) égal à un douzième de **2 816 337 €**, soit **234 695 €**

Base de calcul pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe (CPO) égal à un douzième de **110 710 €**, soit **9 226 €**

Base de calcul pour le forfait annuel relatif aux activités isolées (FAI) égal à un douzième de **490 000 €**, soit **40 833 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **4 985 479,07 €**, soit **415 456,59 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **2 804,00 €**, soit **233,67 €**

Base de calcul pour la DAF SSR égal à un douzième de **8 098 021,10 €**, soit **674 835,09 €**

Article 7 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.
Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 8 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Déléguée Départementale de l'Ariège et le Représentant du Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 juillet 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

DDT11

R76-2019-12-01-001

ARDC dossier autorisation d'exploiter au GAEC
OURLIAC VILLEROUX sous le numéro 11-19-0117

Carcassonne, le 05 août 2019

Direction Départementale
des Territoires et
de la Mer de l'Aude

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
à

Service Economie
Agricole et
Développement Rural

GAEC OURLIAC VILLEROUX
Villeroix

Contrôle des structures

11400 - SAINT PAPOUL

Affaire suivie par : Elisabeth BURAS - Géraldine DEVEAU – SEADR

Télécopie : 04 68 71 24 46 Téléphone : 04 68 71 76 71 et 04 68 71 76 41

Courriel : elisabeth.buras@aude.gouv.fr geraldine.deveau@aude.gouv.fr

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter - Accusé de réception d'un dossier complet

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le **30/07/2019** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **10,2703 ha**, situés sur la commune de **SAINT PAPOUL** et appartenant à **Monsieur ROUDET Christian**.

La société demandeuse compte 3 associés exploitants .

L'exploitant antérieur ou preneur en place, tel qu'indiqué dans votre demande, est :
- Monsieur ROUDET Christian sis à 11170 - VILLESPIY

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **30/07/2019**
- numéro d'enregistrement : **11-19-0117**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **01/12/2019** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
**La Chef du Service de l'économie
agricole et du développement rural,**

Vanessa BOURATIER

horaires d'ouverture :
8 h. 30 – 12 heures
14 heures – 16 h.30
16 heures le vendredi

DDTM de l'Aude
CS 40001
105 Bd Barbès
11838 CARCASSONNE
CEDEX

DDT30

R76-2019-09-19-014

ARDC dossier autorisation d'exploiter de BOURDEVAT
Martine sous le numéro 30190075

ARDC dossier autorisation d'exploiter de BOURDEVAT Martine

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Nîmes le 19/09/19

Service Économie Agricole
Unité « Installations, structures et gestion des crises
agricoles »

Madame BOURDEVAT Martine
Château La Pompe
Route des Iscles
30800 ST GILLES

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
Tel : 04 66 62 62 45

Mél : dominique.leterrier@gard.gouv.fr

**OBJET: Contrôle des structures - Accusé de
réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter**

Madame,

J'accuse réception le **02/09/2019** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 4,37 ha situés sur la commune de SAINT GILLES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 02/09/2019,**
- **Numéro d'enregistrement : 30-19-0075.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 02/01/2020.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de service Économie Agricole



Catherine BERGOGNE

DDT30

R76-2019-09-19-012

ARDC dossier autorisation d'exploiter de EARL LE
MAZET DU POETE sous le numéro 30190053

ARDC dossier autorisation d'exploiter de EARL LE MAZET DU POETE

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Nîmes le 19/09/19

Service Économie Agricole
Unité « Installations, structures et gestion des crises
agricoles »

EARL LE MAZET DU POETE
351 route de Comps
30300 JONQUIERES SAINT VINCENT

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
Tel : 04 66 62 62 45

Mél : dominique.leterrier@gard.gouv.fr

**OBJET: Contrôle des structures - Accusé de
réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter**

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le **12/09/2019** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 45,01 ha situés sur les communes de Redessan, Jonquières-Saint-Vincent, Meynes et Comps.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 12/09/2019,**
- **Numéro d'enregistrement : 30-19-0053.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 12/01/2020.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de service Économie Agricole



Catherine BERGOGNE

DDT30

R76-2019-09-19-011

ARDC dossier autorisation d'exploiter de EARL
SAUVAIRE sous le numéro 30190074

ARDC dossier autorisation d'exploiter de EARL SAUVAIRE

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Nîmes le 19/09/19

Service Économie Agricole
Unité « Installations, structures et gestion des crises
agricoles »

EARL SAUVAIRE
165 chemin du mas de reilhe
30260 CRESPIAN

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
Tel : 04 66 62 62 45

Mél : dominique.leterrier@gard.gouv.fr

**OBJET: Contrôle des structures - Accusé de
réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter**

Messieurs,

J'accuse réception le **28/08/2019** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 28,82 ha situés sur les communes de CRESPIAN et VIC LE FESQ.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28/08/2019,**
- **Numéro d'enregistrement : 30-19-0074.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28/12/2019.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de service Économie Agricole



Catherine BERGOGNE

DDT30

R76-2019-09-05-010

ARDC dossier autorisation d'exploiter de FORESTIER
Marie Noelle sous le numéro 30190060

ARDC dossier autorisation d'exploiter de FORESTIER Marie-Noelle

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Nîmes le 05/09/2019

Service Économie Agricole
Unité « Installations, structures et gestion des crises
agricoles »

Madame FORESTIER Marie Noelle
10 rue de l'Enclos
30250 SOUVIGNARGUES

Affaire suivie par : Evelyne SAUZEDE
Tel: 04 66 62 63 32

Mél : evelyne.sauzede@gard.gouv.fr

**OBJET: Contrôle des structures - Accusé de
réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter**

Madame,

J'accuse réception le de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 5,94 ha, situés sur les communes de CALVISSON, SOUVIGNARGUES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 27/08/2019,**
- **Numéro d'enregistrement : 30-19-0060.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 27/12/2019.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de service Économie Agricole



Catherine BERGOGNE

DDT30

R76-2019-09-19-010

ARDC dossier autorisation d'exploiter de GAEC DU MAS
REBOUL sous le numéro 30190073

ARDC dossier autorisation d'exploiter de GAEC DU MAS REBOUL

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Nîmes le 19/09/19

Service Économie Agricole
Unité « Installations, structures et gestion des crises
agricoles »

GAEC DU MAS REBOUL
2051 chemin du Mas de Reboul
30430 BARJAC

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
Tel : 04 66 62 62 45

Mél : dominique.leterrier@gard.gouv.fr

**OBJET: Contrôle des structures - Accusé de
réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter**

Messieurs,

J'accuse réception le **28/08/2019** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 145,40 ha situés sur les communes de BARJAC et BESSAS (07).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28/08/2019,**
- **Numéro d'enregistrement : 30-19-0073.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28/12/2019.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de service Économie Agricole



Catherine BERGOGNE

DDT30

R76-2019-09-19-013

ARDC dossier autorisation d'exploiter de GNEMMI Rudy
sous le numéro 30190072

ARDC dossier autorisation d'exploiter de GNEMMI Rudy

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Nîmes le 19/09/19

Service Économie Agricole
Unité « Installations, structures et gestion des crises
agricoles »

Monsieur GNEMMI Rudy
Mas Mirabelle – Route Codognan
30740 LE CAILAR

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
Tel : 04 66 62 62 45

Mél : dominique.leterrier@gard.gouv.fr

**OBJET: Contrôle des structures - Accusé de
réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter**

Monsieur,

J'accuse réception le **19/09/19** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 1,31 ha situés sur la commune de LE CAILAR.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 19/09/2019,**
- **Numéro d'enregistrement : 30-19-0072.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 19/01/2020.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de service Économie Agricole



Catherine BERGOGNE

DDT30

R76-2019-09-19-015

ARDC dossier autorisation d'exploiter de LE BLEVEC
Manuïa sous le numéro 30190077

ARDC dossier autorisation d'exploitation de LE BLEVEC Manuïa

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Service Économie Agricole
Unité « Installations, structures et gestion des crises
agricoles »

Affaire suivie par : Evelyne SAUZEDE
Tel : 04 66 62 63 32

Mél : evelyne.sauzede@gard.gouv.fr

Nîmes le 19/09/2019

Madame LE BLEVEC Manuïa
10 place Jules Ferry
56100 LORIENT

**OBJET: Contrôle des structures - Accusé de
réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter**

Madame,

J'accuse réception le **09/09/2019** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0,73 ha, sur la commune de JONQUIERES ST VINCENT.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 09/09/2019,**
- **Numéro d'enregistrement : 30-19-0077.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 09/01/2020.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de service Économie Agricole



Catherine BERGOGNE

DDT30

R76-2019-08-23-005

ARDC dossier autorisation d'exploiter de LY Bridin sous
le numéro 30190067

ARDC dossier autorisation d'exploiter de LY Bridin

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Nîmes le 23/08/2019

Service Économie Agricole
Unité « Installations, structures et gestion des crises
agricoles »

Monsieur LY Bridin
18 chemin des Alouettes
30230 BOUILLARGUES

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER/Evelyne
SAUZEDE

Tel: 04 66 62 62 45 / 63 32

Mél : dominique.leterrier@gard.gouv.fr /

evelyne.sauzede@gard.gouv.fr

**OBJET: Contrôle des structures - Accusé de
réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter**

Monsieur,

J'accuse réception le **05/08/2019** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 4,47 ha situés sur la commune de SAINT GILLES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 05/08/2019,**
- **Numéro d'enregistrement : 30-19-0067.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 05/12/2019.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de service Économie Agricole



Catherine BERGOGNE

DDT30

R76-2019-08-23-004

ARDC dossier autorisation d'exploiter de LY XIONG
Nong-Khai sous le numéro 30190043

ARDC dossier autorisation d'exploiter de LY XIONG Nong-Khai

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Nîmes le 23/08/2019

Service Économie Agricole
Unité « Installations, structures et gestion des crises
agricoles »

Monsieur LY XIONG Nong-Khai

12 rue du Mistral

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER/Evelyne
SAUZEDE

Tel: 04 66 62 62 45 / 63 32

30230 BOUILLARGUES

Mél : dominique.leterrier@gard.gouv.fr /

evelyne.sauzede@gard.gouv.fr

**OBJET: Contrôle des structures - Accusé de
réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter**

Monsieur,

J'accuse réception le **02/08/2019** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 4,47 ha situés sur la commune de SAINT GILLES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 02/08/2019,**
- **Numéro d'enregistrement : 30-19-0043.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 02/12/2019.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de service Économie Agricole



Catherine BERGOGNE

DDT30

R76-2019-08-23-003

ARDC dossier autorisation d'exploiter de LY XIONG
Paoson sous le numéro 30190042

ARDC dossier autorisation d'exploiter de LY XIONG Paoson

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Nîmes le 23/08/2019

Service Économie Agricole
Unité « Installations, structures et gestion des crises
agricoles »

Madame LY XIONG Paoson
12 rue du Mistral
30230 BOUILLARGUES

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER/Evelyne
SAUZEDE
Tel: 04 66 62 62 45 / 63 32

Mél : dominique.leterrier@gard.gouv.fr /
evelyne.sauzede@gard.gouv.fr

**OBJET: Contrôle des structures - Accusé de
réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter**

Madame,

J'accuse réception le **02/08/2019** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 4,47 ha situés sur la commune de SAINT GILLES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 02/08/2019,**
- **Numéro d'enregistrement : 30-19-0042.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 02/12/2019.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de service Économie Agricole



Catherine BERGOGNE

DDT30

R76-2019-10-24-005

ARDC dossier autorisation d'exploiter de SCEA LES
TERRES D'ANDRE sous le numéro 30190078

ARDC dossier autorisation d'exploiter de SCEA LES TERRES D'ANDRE

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Nîmes le 24/10/2019

Service Économie Agricole
Unité « Installations, structures et gestion des crises
agricoles »

SCEA LES TERRES D'ANDRE
102, rue de la condamine
30126 TAVEL

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
Tel : 04 66 62 62 45

Mél : dominique.leterrier@gard.gouv.fr

**OBJET: Contrôle des structures - Accusé de
réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter**

Madame,

J'accuse réception le **17/09/2019** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 9,62 ha situés sur les communes de LIRAC, ROCHEFORT DU GARD et TAVEL.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 17/09/2019,**
- **Numéro d'enregistrement : 30-19-0078.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 17/01/2020.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de service Économie Agricole



Gérard CHEVALIER

DDT30

R76-2019-08-23-006

ARDC dossier autorisation d'exploiter de YA Félicie sous
le numéro 30190068

ARDC dossier autorisation d'exploiter de YA Félicie

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Nîmes le 23/08/2019

Service Économie Agricole
Unité « Installations, structures et gestion des crises
agricoles »

Madame YA Félicie
18 chemin des Alouettes
30230 BOUILLARGUES

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER/Evelyne
SAUZEDE

Tel: 04 66 62 62 45 / 63 32

Mél : dominique.leterrier@gard.gouv.fr /

evelyne.sauzede@gard.gouv.fr

**OBJET: Contrôle des structures - Accusé de
réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter**

Madame,

J'accuse réception le **05/08/2019** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 4,47 ha situés sur la commune de SAINT GILLES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 05/08/2019,**
- **Numéro d'enregistrement : 30-19-0068.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 05/12/2019.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de service Économie Agricole



Catherine BERGOGNE

DRJSCS Occitanie

R76-2020-07-30-005

Arrêté portant fixation de la dotation globale de
financement du Centre provisoire d'Hébergement (CPH)
géré par l'association CEIIS pour l'exercice 2020



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

**Direction régionale de la jeunesse,
Des sports et de la cohésion sociale
Site de Toulouse**

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement
du centre provisoire d'hébergement (CPH)
géré par l'association CEIIS pour l'exercice 2020
(N° Siret : 327 851 390 000 51)**

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020;
- Vu** le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté du 6 mars 2020, publié au journal officiel du 14 mars 2020, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;
- Vu** les crédits délégués du programme 104 pour l'exercice budgétaire 2020 ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 31 décembre 2019 R76-2019-12-31-006 portant délégation de signature au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 16/03/2020 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;
- Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par le CEIIS pour le fonctionnement du centre provisoire d'hébergement sur l'exercice 2020 reçues par l'autorité de tarification le 20/10/2019;
- Vu** l'absence d'observation de la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement géré par le CEIIS ;
- Sur** proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du LOT ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020 les recettes et les dépenses prévisionnelles du **centre provisoire d'hébergement (CPH)** géré par l'association CEIIS sont autorisées comme suit :

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie
3 avenue Charles Flahault – 34094 MONTPELLIER cedex 5 – Tél. : 09 70 830 330 - Fax : 04 67 41 38 80
Courriel : drjscs34-direction@drjscs.gouv.fr Site : <http://www.occitanie.drjscs.gouv.fr>

	B.P. 2019 exécutoire	B.P. 2020 demandé hors mesures nouvelles	B.P. 2020 demandé avec mesures nouvelles	B.P. 2020 approuvé
Dépenses				
Groupe I		39 578,00		39 578,00
Groupe II		85 595,00		85 595,00
Groupe III		60 827,00		60 827,00
Total des dépenses		186 000,00		186 000,00
Produits				
Groupe I		182 500,00		182 500,00
Groupe II		3 500,00		3 500,00
Groupe III		0		0
Total des produits		186 000,00		186 000,00

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'association CEIIS est fixée à **182 500 €** (*cent quatre-vingt-deux mille cinq cent euros*).

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à **15 208,33 euros** (*quinze mille deux cent huit euros et trente-trois centimes*).

La dotation allouée au centre provisoire d'hébergement géré par le CEIIS sera versée sur le compte :
Code établissement : 42559 – Code guichet : 10000 – N° de compte : 08023894156 – Clé : 68

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du LOT sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **30 JUIL. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale



Yannick AUPETIT

DRJSCS Occitanie

R76-2020-07-28-010

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile "la Rotja" à Fuilla géré par l'association catalane d'actions et de liaisons (ACAL) pour l'exercice 2020

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

EJ N° 2102891578

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile « La Rotja » à Fuilla géré par l'association catalane d'actions et de liaisons (ACAL) pour l'exercice 2020

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté du 06 mars 2020, publié au journal officiel du 14 mars 2020, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2020 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Occitanie du 18 mars 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDCS/PIHL/2017 271-0001 du 3 octobre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDCS/PIHL/2016 238-001 et portant autorisation d'extension et d'installation de 33 places de CADA ex nihilo du CADA « La Rotja » à compter du 1^{er} octobre 2017, portant ainsi la capacité totale de 95 à 128 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDCS/PIHL/2018326-0001 du 22 novembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDCS/PIHL/ 2017276-0001 du 3 octobre 2017 et autorisant l'extension et l'installation de 44 places de CADA ex nihilo du CADA « La Rotja » à compter du 19 novembre 2018, portant ainsi la capacité totale de 128 à 172 places ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 31 décembre 2019 R 76-2019-12-31-006 portant délégation de signature au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 24 mars 2020 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;
- Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par la Directrice du CADA « La Rotja » pour le fonctionnement du centre d'accueil de demandeurs d'asile sur l'exercice 2020 et reçues par l'autorité de tarification le 31 octobre 2019 ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires initiales du 6 avril 2020 ;
- Vu** le courrier adressé le 10 avril 2020 par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile « La Rotja », indiquant accepter les propositions budgétaires initiales ;
- Vu** le visa dématérialisé du contrôle budgétaire régional en date du ;

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie
3 avenue Charles Flahault – 34094 MONTPELLIER cedex 5 – Tél. : 09 70 83 03 30- Fax : 04 67 41 38 80
Courriel : drjscs34-direction@drjscs.gouv.fr Site : <http://www.occitanie.drjscs.gouv.fr>

Sur proposition du Secrétaire Général des affaires régionales ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

A R R E T E :

Article 1^{er}. – Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « La Rotja », géré par l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL) sont autorisées comme suit :

	B.P. 2019 exécutoire	B.P. 2020 demandé hors mesures nouvelles	B.P. 2020 demandé avec mesures nouvelles	B.P. 2020 approuvé
Dépenses				
Groupe I	188 479 €	197 045 €	197 045 €	197 045 €
Groupe II	556 158 €	552 969 €	552 969 €	552 969 €
Groupe III	484 573€	481 550 €	481 550 €	479 196 €
Total des dépenses	1 229 210 €	1 231 564 €	1 231 564 €	1 229 210 €
Produits				
Groupe I	1 224 210 €	1 227 564 €	1 227 564 €	1 224 210 €
Groupe II	5 000 €	4 000 €	4 000 €	5 000 €
Groupe III	0 €	0 €	0 €	0 €
Total des produits	1 229 210 €	1 231 564 €	1 231 564 €	1 229 210 €

Article 2. – La dotation globale de financement 2020 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « la Rotja » géré par l'ACAL est fixée à **1 224 210 euros (un million deux cent vingt-quatre mille deux cent dix euros)**.

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

- **102 017,50 euros (cent deux mille dix-sept euros cinquante centimes)** du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

Article 3. – Le versement de la DGF allouée au CADA « La Rotja », au titre de l'exercice 2020, est imputé sur les crédits ouverts du **BOP 0303 – « Immigration et Asile »**, du Ministère de l'Intérieur, et est référencé :

Centre financier : **0303- DR31 –DP66**

Référentiel d'activité : **0303 130 201 01 - CADA**

Domaine fonctionnel : **0303-02-15**

Groupe de marchandises : 12.02.01

Sur le compte bancaire référencé :

- Banque :

CREDIT COOPERATIF DE CARCASSONNE

- Identification internationale du compte bancaire (IBAN)

FR76 4255 9100 0008 0132 8306 381

- Identification internationale de la Banque (BIC)

CCOPFRPPXXX

- Ouvert au nom de :

ACAL CADA

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie.

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie
3 avenue Charles Flahault – 34094 MONTPELLIER cedex 5 – Tél. : 09 70 83 03 30- Fax : 04 67 41 38 80
Courriel : drjscs34-direction@drjscs.gouv.fr Site : <http://www.occitanie.drjscs.gouv.fr>

Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault.

Article 4. – A compter du 1^{er} janvier 2021, dans l'attente de la détermination définitive du budget 2021 du CADA « La Rotja », le montant prévisionnel de la dotation globale de financement sera fixé à **1 224 210 euros (un million deux cent vingt-quatre mille deux cent dix euros)** correspondant au fonctionnement de 172 places en année pleine.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élèvera à :
- **102 017,50 euros (cent deux mille dix-sept euros cinquante centimes)**, de janvier à décembre 2021 ;

Article 5. – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7. – Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **28 JUIL. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale


Pascal ETIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2020-08-05-009

Arrêté portant fixation de la dotation globale de
financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile
(CADA) géré par l'association France Terre d'Asile pour
l'exercice 2020

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

**Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale**
Site de Toulouse

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement
du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA)
géré par l'association France Terre d'Asile pour l'exercice 2020**

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté du 06 mars 2020, publié au journal officiel du 14 mars 2020, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2020 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Occitanie du 18 mars 2020;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 février 2003 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile d'Auch géré par l'Association France Terre d'Asile, sise 3, quai des Marronniers – 32000 AUCH d'une capacité de 40 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 août 2004 autorisant l'ouverture de 10 places nouvelles et portant la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'Auch à 50 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 juin 2013 autorisant l'ouverture de 30 places nouvelles et portant la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'Auch à 80 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2014 autorisant l'ouverture de 30 places nouvelles et portant la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'Auch à 110 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2015 autorisant l'ouverture de 20 places nouvelles et portant la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'Auch à 130 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 juin 2016 autorisant l'ouverture de 15 places nouvelles et portant la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'Auch à 145 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2017 autorisant l'ouverture de 40 places nouvelles et portant la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'Auch à 185 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2019 autorisant l'ouverture de 11 places nouvelles et portant la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'Auch à 196 places ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 31 décembre 2019 R 76-2019-12-31-006 portant délégation de signature au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;

Vu la délégation de gestion en date du 24 mars 2020 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par l'association France Terre d'Asile pour le fonctionnement du centre d'accueil de demandeurs d'asile sur l'exercice 2020 reçues par l'autorité de tarification le 29 octobre 2019 ;

Vu le rapport de propositions budgétaires du 15 juin 2020 ;

Vu les observations adressées le 26 juin et le 1^{er} juillet 2020 par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association France Terre d'Asile ;

Considérant que les éléments complémentaires apportés par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'Association France Terre d'Asile justifient les montants portés au budget prévisionnel 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

ARRETE

Art. 1^{er}. – Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association France Terre d'Asile sont autorisées comme suit :

	B.P. 2019 exécutoire	B.P. 2020 demandé hors mesures nouvelles	B.P. 2020 demandé avec mesures nouvelles	B.P. 2020 approuvé
Dépenses				
Groupe I	92 741,00 €	96 746,57 €	96 746,57 €	96 746,57 €
Groupe II	560 786,00 €	594 214,48 €	594 214,48 €	594 214,48 €
Groupe III	527 253,00 €	570 854,35 €	570 854,35 €	569 654,35 €
Total des dépenses	1 180 780,00 €	1 261 815,40 €	1 261 815,40 €	1 260 615,40 €
Produits				
Groupe I	1 176 780,00 €	1 252 665,00 €	1 252 665,00 €	1 251 465,40 €
Groupe II	4 000,00 €	9 150,00 €	9 150,00 €	9 150,00 €
Groupe III	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total des produits	1 180 780,00 €	1 261 815,40 €	1 261 815,40 €	1 260 615,40 €

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie
3 avenue Charles Flahault – 34094 MONTPELLIER cedex 5 – Tél. : 09 70 830 330 - Fax : 04 67 41 38 80
Courriel : drjscs34-direction@drjscs.gouv.fr Site : <http://www.occitanie.drjscs.gouv.fr>

Art. 2. – Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association France Terre d'Asile est fixée à **un million deux cent cinquante et un mille quatre cent soixante-cinq euros et quarante centimes (1 251 465,40 €)**.

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à **cent quatre mille deux cent quatre-vingt-huit euros et soixante-dix-huit centimes (104 288,78 €)**.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Art. 5. – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **05 AOUT 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale,



Pascal ETIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2020-08-05-008

Arrêté portant fixation de la dotation globale de
financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile
"Sardélis" géré par l'Association Régionale pour la
Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte
(A.R.S.E.A.A.) pour l'exercice 2020

**Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale**
Site de Toulouse

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Sardédis »
géré par l'Association Régionale pour la Sauvegarde
de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte (A.R.S.E.A.A.) pour l'exercice 2020**

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le livre III, titre 1er du code de l'action sociale et des familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 6 mars 2020, publié au journal officiel du 14 mars 2020, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2020 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Occitanie du 18 mars 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modificatif en date du 27 novembre 2002 portant extension de la capacité d'accueil du CADA « Sardédis » à Toulouse à 105 places ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 31 décembre 2019 R 76-2019-12-31-006 portant délégation de signature au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 2 mars 2020 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;
- Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte pour le fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Sardédis » sur l'exercice 2020 reçues par l'autorité de tarification le 30 octobre 2019 ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires du 18 mai 2020 ;
- Vu** l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Sardédis » géré par l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte ;
- Vu** le visa du contrôleur budgétaire régional n° 362/20 en date du 04 août 2020 ;
- Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;
- Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Garonne ;

ARRETE

Article 1er – Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Sardélias » géré par l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte sont autorisées comme suit :

	<u>Budget Exécutif 2019</u>	<u>Budget Prévisionnel 2020 Demandé par l'établissement</u>	<u>Budget Prévisionnel 2020 Approuvé par l'autorité de tarification</u>
DEPENSES			
GROUPE I	113 074,26 €	113 365,78 €	113 365,78 €
GROUPE II	434 278,98 €	434 595,19 €	434 595,19 €
GROUPE III	208 246,95 €	213 469,18 €	213 469,18 €
Total dépenses	755 600,19 €	761 430,15 €	761 430,15 €
PRODUITS			
GROUPE I	747 337,50 €	753 167,46 €	747 337,50 €
GROUPE II	8 262,69 €	8 262,69 €	8 262,69 €
GROUPE III	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Excédent N-2	-	-	5 829,96 €
Total produits	755 600,19 €	761 430,15 €	761 430,15 €

Art. 2. – Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Sardélias » géré par l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte est fixée à **747 337,50 euros** (*sept cent quarante-sept mille trois cent trente-sept euros et cinquante centimes*).

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à **62 278,13 euros** (*soixante-deux mille deux cent soixante-dix-huit euros et treize centimes*).

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Art. 4. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé ; l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite..

Art. 5. – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Garonne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale,

Fait à Toulouse, le **05 AOUT 2020**


Pascal ETIENNE

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Occitanie
3, avenue Charles Flahault - 34094 MONTPELLIER cedex 5 - Tél : 09 70 830 330 – Fax : 04 67 41 38 80
Courriel : drjscs34-direction@drjscs.gouv.fr – Site : <http://www.occitanie.drjscs.gouv.fr>

DRJSCS Occitanie

R76-2020-08-05-005

Arrêté portant fixation de la dotation globale de
financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile
"Via Tolosa" géré par l'Association Cités Caritas (ex Cités
du Secours Catholique) pour l'exercice 2020

**Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale**
Site de Toulouse

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Via Tolosa »
géré par l'Association Cités Caritas (ex Cités du Secours Catholique) pour l'exercice 2020**

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le livre III, titre 1er du code de l'action sociale et des familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 6 mars 2020, publié au journal officiel du 14 mars 2020, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2020 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Occitanie du 18 mars 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) « Via Tolosa » de 60 places, géré par l'Association Cités Caritas (ex Cités du Secours Catholique) ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 31 décembre 2019 R 76-2019-12-31-006 portant délégation de signature au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 2 mars 2020 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;
- Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par l'Association Cités Caritas (ex Cités du Secours Catholique) pour le fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Via Tolosa », sur l'exercice 2020 reçues par l'autorité de tarification le 29 octobre 2019 ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires du 29 mai 2020 ;
- Vu** les observations adressées le 26 juin 2020 par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Via Tolosa » géré par l'Association Cités Caritas (ex Cités du Secours Catholique) ;
- Vu** le visa du contrôleur budgétaire régional n° 363/20 en date du 04 août 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Garonne ;

ARRETE

Article 1er – Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Via Tolosa » géré par l'Association Cités Caritas (ex Cités du Secours Catholique) sont autorisées comme suit :

DEPENSES			
GROUPE I	49 630,00 €	69 130,00 €	69 130,00 €
GROUPE II	239 050,00 €	215 510,00 €	215 510,00 €
GROUPE III	156 570,00 €	172 250,19 €	172 250,00 €
Total dépenses	445 250,00 €	456 890,19 €	456 890,00 €
PRODUITS			
GROUPE I	427 050,00 €	427 050,00 €	427 050,00 €
GROUPE II	18 200,00 €	29 790,00 €	29 790,00 €
GROUPE III	0,00 €	50,00 €	50,00 €
Total produits	445 250,00 €	456 890,00 €	456 890,00 €

Art. 2. – Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Via Tolosa » géré par l'Association Cités Caritas (ex Cités du Secours Catholique) est fixée à **427 050,00 euros** (*quatre cent vingt-sept mille cinquante euros*).

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à **35 587,50 euros** (*trente-cinq mille cinq cent quatre-vingt-sept euros et cinquante centimes*).

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Art. 4. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé ; l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Art. 5. – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Garonne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **05 AOUT 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale,


Pascal ETIENNE

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie
3 avenue Charles Flahault – 34094 MONTPELLIER cedex 5 – Tél. : 09 70 830 330 - Fax : 04 67 41 38 80
Courriel : drjcs34-direction@drjcs.gouv.fr Site : <http://www.occitanie.drjcs.gouv.fr>

DRJSCS Occitanie

R76-2020-08-05-006

Arrêté portant fixation de la dotation globale de
financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de
Toulouse géré par l'association France Horizon pour
l'exercice 2020

**Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale**
Site de Toulouse

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Toulouse
géré par l'association France Horizon pour l'exercice 2020**

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le livre III, titre 1er du code de l'action sociale et des familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 6 mars 2020, publié au journal officiel du 14 mars 2020, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2020 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Occitanie du 18 mars 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 août 2018 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de 96 places à Toulouse, géré par l'association France Horizon ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 31 décembre 2019 R 76-2019-12-31-006 portant délégation de signature au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 2 mars 2020 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;
- Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par l'association France Horizon pour le fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Toulouse sur l'exercice 2020 reçues par l'autorité de tarification le 31 octobre 2019 ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires du 18 mai 2020 ;
- Vu** l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Toulouse géré par l'association France Horizon ;
- Vu** le visa du contrôleur budgétaire régional n° 365/20 en date du 04 août 2020 ;
- Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;
- Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Garonne ;

ARRETE

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie
3 avenue Charles Flahault – 34094 MONTPELLIER cedex 5 – Tél. : 09 70 830 330 - Fax : 04 67 41 38 80
Courriel : drjscs34-direction@drjscs.gouv.fr Site : <http://www.occitanie.drjscs.gouv.fr>

Article 1er – Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Toulouse géré par l'association France Horizon sont autorisées comme suit :

	<u>Budget Exécutoire 2019</u>	<u>Budget Prévisionnel 2020 Demandé par l'établissement</u>	<u>Budget Prévisionnel 2020 Approuvé par l'autorité de tarification</u>
DEPENSES			
GROUPE I	119 557,00 €	121 197,00 €	121 197,00 €
GROUPE II	333 441,00 €	302 200,00 €	302 200,00 €
GROUPE III	230 282,00 €	259 883,00 €	259 883,00 €
Total dépenses	683 280,00 €	683 280,00 €	683 280,00 €
PRODUITS			
GROUPE I	683 280,00 €	683 280,00 €	683 280,00 €
GROUPE II	0,00 €	0,00 €	0,00 €
GROUPE III	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total produits	683 280,00 €	683 280,00 €	683 280,00 €

Art. 2. – Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Toulouse géré par l'association France Horizon est fixée à **683 280,00 euros** (*six cent quatre-vingt-trois mille deux cent quatre-vingt euros*).

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à **56 940,00 euros** (*cinquante-six mille neuf cent quarante euros*).

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Art. 4. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé ; l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Art. 5. – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Garonne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **05 AOUT 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale,

Pascal ETIENNE

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie
3 avenue Charles Flahault – 34094 MONTPELLIER cedex 5 – Tél. : 09 70 830 330 - Fax : 04 67 41 38 80
Courriel : drjscs34-direction@drjscs.gouv.fr Site : <http://www.occitanie.drjscs.gouv.fr>

DRJSCS Occitanie

R76-2020-08-05-007

Arrêté portant fixation de la dotation globale de
financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de
Villemur-sur-Tarn géré par l'association France Horizon
pour l'exercice 2020

**Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale**
Site de Toulouse

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Villemur-sur-Tarn
géré par l'association France Horizon pour l'exercice 2020**

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le livre III, titre 1er du code de l'action sociale et des familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 6 mars 2020, publié au journal officiel du 14 mars 2020, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2020 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Occitanie du 18 mars 2020;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2016 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de 67 places à Villemur-sur-Tarn, géré par l'association France Horizon ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 31 décembre 2019 R 76-2019-12-31-006 portant délégation de signature au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 2 mars 2020 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;
- Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par l'association France Horizon pour le fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Villemur-sur-Tarn sur l'exercice 2020 reçues par l'autorité de tarification le 31 octobre 2019 ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires du 18 mai 2020 ;
- Vu** l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Villemur-sur-Tarn géré par l'association France Horizon ;
- Vu** le visa du contrôleur budgétaire régional n° 364/20 en date du 04 août 2020 ;
- Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;
- Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Garonne ;

ARRETE

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie
3 avenue Charles Flahault – 34094 MONTPELLIER cedex 5 – Tél. : 09 70 830 330 - Fax : 04 67 41 38 80
Courriel : drjscs34-direction@drjscs.gouv.fr Site : <http://www.occitanie.drjscs.gouv.fr>

Article 1er – Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Villemur-sur-Tarn géré par l'association France Horizon sont autorisées comme suit :

	<u>Budget Exécutif 2019</u>	<u>Budget Prévisionnel 2020 Demandé par l'établissement</u>	<u>Budget Prévisionnel 2020 Approuvé par l'autorité de tarification</u>
DEPENSES			
GROUPE I	69 088,00 €	65 123,00 €	65 123,00 €
GROUPE II	273 902,00 €	269 407,00 €	269 407,00 €
GROUPE III	133 882,00 €	142 342,00 €	142 342,00 €
Total dépenses	476 872,00 €	476 872,00 €	476 872,00 €
PRODUITS			
GROUPE I	476 872,00 €	476 872,00 €	476 872,00 €
GROUPE II	0,00 €	0,00 €	0,00 €
GROUPE III	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total produits	476 872,00 €	476 872,00 €	476 872,00 €

Art. 2. – Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Villemur-sur-Tarn géré par l'association France Horizon est fixée à **476 872,00 euros** (quatre cent soixante-seize mille huit cent soixante-douze euros).

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à **39 739,33 euros** (trente-neuf mille sept cent trente-neuf euros et trente-trois centimes).

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Art. 4. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé ; l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Art. 5. – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Garonne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale,

Fait à Toulouse, le **05 AOUT 2020**


Pascal ETIENNE

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie
3 avenue Charles Flahault – 34094 MONTPELLIER cedex 5 – Tél. : 09 70 830 330 - Fax : 04 67 41 38 80
Courriel : drjscs34-direction@drjscs.gouv.fr Site : <http://www.occitanie.drjscs.gouv.fr>

DRJSCS Occitanie

R76-2020-07-30-006

Arrêté portant fixation de la dotation globale de
financement du centre provisoire d'hébergement (CPH)
"Sardelis" géré par l'Association Régionale pour la
Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte
(ARSEAA) pour l'exercice 2020

**Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale**
Site de Toulouse

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement
du centre provisoire d'hébergement (C.P.H.) « Sardelis » géré par l'Association Régionale pour la
Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte (A.R.S.E.A.A.) pour l'exercice 2020**

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre 1 du code de l'action sociale et des familles, notamment le chapitre IV ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2020, publié au journal officiel du 14 mars 2020, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;

Vu les crédits délégués du programme 104 pour l'exercice budgétaire 2020 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres provisoires d'hébergement de la région Occitanie du 18 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 1992 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (C.P.H.) de 40 places, géré par l'association A.R.S.E.A.A. et l'arrêté d'extension de 20 places du 5 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 31 décembre 2019 R76-2019-12-31-006 portant délégation de signature au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;

Vu la délégation de gestion en date du 2 mars 2020 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte pour le fonctionnement du centre provisoire d'hébergement « Sardelis » sur l'exercice 2020 reçues par l'autorité de tarification le 30 octobre 2019 ;

Vu le rapport de propositions budgétaires du 29 mai 2020 ;

Vu l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement « Sardelis » géré par l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Garonne ;

ARRETE

Article 1er – Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre provisoire d'hébergement « Sardélys » géré par l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte sont autorisées comme suit :

	Budget Exécutaire 2019	Budget Prévisionnel 2020 Demandé par l'établissement	Budget Prévisionnel 2020 Approuvé par l'autorité de tarification
DEPENSES			
GROUPE I	47 231,98 €	46 724,31 €	46 724,31 €
GROUPE II	322 675,91 €	326 865,55 €	326 865,55 €
GROUPE III	190 145,63 €	187 822,67 €	187 822,67 €
Total dépenses	560 053,52 €	561 412,53 €	561 412,53 €
PRODUITS			
GROUPE I	547 500,00 €	549 000,00 €	547 500,00 €
GROUPE II	12 553,52 €	12 412,53 €	12 412,53 €
GROUPE III	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Excédent N-2	-	-	1 500,00 €
Total produits	560 053,52 €	561 412,53 €	561 412,53 €

Art. 2. – Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement « Sardélys » géré par l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte est fixée à **547 500,00 euros** (cinq cent quarante-sept mille cinq cent euros).

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à **45 625,00 euros** (quarante-cinq mille six cent vingt-cinq euros).

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Art. 4. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé ; l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Art. 5. – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Garonne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **30 JUL. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale



Yannick AUPETIT

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Occitanie
3, avenue Charles Flahault - 34094 MONTPELLIER cedex 5 - Tél : 09 70 830 330 – Fax : 04 67 41 38 80
Courriel : drjscs34-direction@drjscs.gouv.fr – Site : <http://www.occitanie.drjscs.gouv.fr>